

Délibération n° 2009-114 du 2 mars 2009

Handicap – Convention internationale – Recommandation

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, a pour objectif d'assurer aux personnes handicapées la jouissance effective des droits de l'Homme et libertés fondamentales reconnus en droit international. Elle crée, par ailleurs, un mécanisme de suivi de la Convention par la mise en place d'un comité des droits des personnes handicapées. Un protocole facultatif a pour objet de permettre à des individus et des groupes de saisir le Comité une fois que toutes les procédures nationales de recours ont été épuisées. La Convention et le protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008, suite à leur ratification par 20 Etats. La France a signé la Convention le 30 mars 2007 et le Protocole le 23 septembre 2008 mais ne les a, à ce jour, pas encore ratifiés.

Le Collège de la HALDE encourage le Gouvernement à déposer un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Une Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006.
2. Cette convention n'a pas pour objet de créer de nouveaux droits spécifiques pour les personnes handicapées mais plutôt de leur assurer la « *pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales* ».
3. Ce texte inscrit les principes de non-discrimination et d'égalité des chances à l'égard des personnes handicapées au nombre des principes généraux énoncés par la Convention. Ces principes visent notamment à « *garantir aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination quel qu'en soit le fondement* » dans l'ensemble des pays.

4. La Convention étend les obligations des Etats parties, qui doivent prendre « *toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* » (Art. 5-3) dans des domaines aussi variés que la justice, l'accès à l'information, l'éducation ou encore la santé.
5. La Convention crée un mécanisme de suivi par la mise en place d'un comité des droits des personnes handicapées. Composé de 18 experts indépendants, le Comité est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Convention par les Etats parties, qui doivent lui rendre compte de son application tous les 4 ans.
6. Le protocole facultatif permet au comité de recevoir des plaintes individuelles ou collectives après épuisement des voies de recours au niveau national.
7. Les dispositions de la Convention et du protocole confortent les orientations inscrites dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dans le sens d'une égalité des droits et des chances et d'une participation à la citoyenneté des personnes handicapées. Ces textes reconnaissent le concept évolutif du handicap, qui ne se réduit pas aux déficiences et incapacités et prennent en compte le désavantage social qui résulte de l'environnement social, matériel, humain et technique dans lequel les personnes handicapées évoluent.
8. La Convention et le protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008, suite à leur ratification par 20 Etats. A ce jour, 50 Etats ont ratifié la Convention et 29 Etats ont ratifié le protocole. La France a signé la Convention le 30 mars 2007 et le Protocole le 23 septembre 2008 mais ne les a, à ce jour, pas encore ratifiés.
9. Le Collège de la haute autorité prend acte du travail considérable effectué, notamment par les associations, dans le cadre des négociations de cette convention et leur implication pour sa ratification par la France et recommande au Gouvernement de déposer un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif.
10. Le Collège de la haute autorité demande au ministre des Affaires étrangères et européennes de le tenir informé des suites données à la présente délibération dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.

Le Président

Louis SCHWEITZER